

## Voici comment marche l'initiative solaire bernoise

### Quelles surfaces devraient être utilisées pour produire de l'énergie solaire ?

Les toitures et façades qui s'y prêtent dans le canton de Berne devraient produire de l'énergie solaire d'ici 2040.

- L'initiative concerne en principe les constructions et installations nouvelles ou existantes et destinées à durer.
- Le Conseil-exécutif définit quelles toitures et façades s'y prêtent et sont donc concernées par l'initiative. Il peut également procéder à des modifications si les conditions-cadres changent.
- Les facteurs décisifs sont la quantité annuelle de rayonnement solaire en fonction de l'emplacement et de l'orientation, ainsi que la surface des toitures et façades appropriées. Le comité d'initiative souhaite que la définition prenne en compte les aspects suivants :
  - Une **toiture** est considérée appropriée, lorsque
    - a. elle est qualifiée de « bonne », « très bonne » ou « excellente » sur la carte du potentiel solaire de la Confédération<sup>1</sup> ;
    - b. 10 m<sup>2</sup> de modules au total peuvent raisonnablement être installés.Les toitures au potentiel moyen ou faible ainsi que les très petites surfaces ne seraient ainsi pas concernées.
  - Une **façade** est considérée appropriée, lorsque
    - a. elle est qualifiée de « bonne », « très bonne » ou « excellente » sur la carte du potentiel solaire de la Confédération<sup>2</sup> ;
    - b. 100 m<sup>2</sup> de modules au total peuvent raisonnablement être installés. Dans le cas des façades, l'initiative tient compte des enjeux liés à la protection des bâtiments et se concentre sur les grands immeubles (par exemple, les bâtiments commerciaux) plutôt que sur les petites surfaces (telles que les maisons individuelles). Le potentiel inexploité de production d'électricité en hiver devrait ainsi être utilisé au mieux.
- En outre, l'énergie solaire devrait en principe être exploitée grâce à des modules de taille standard faciles à obtenir, sans devoir se procurer des panneaux sur mesure.

### À quelles conditions la réalisation d'une installation est-elle raisonnable et qu'en est-il des cas de rigueur ?

- La réalisation d'une installation n'est raisonnable que si celle-ci peut être raccordée au réseau électrique à un coût acceptable. Un bâtiment (tel qu'une petite étable ou une grange) situé dans une zone rurale et non raccordé au réseau électrique ne serait ainsi pas concerné.
- Des cas de rigueur sont prévus. Le Conseil-exécutif peut identifier des cas dans lesquels l'obligation d'exploiter le potentiel solaire n'est pas ou n'est plus raisonnable. Si le

---

<sup>1</sup> [www.sonnendach.ch](http://www.sonnendach.ch)

<sup>2</sup> [www.sonnenfassade.ch](http://www.sonnenfassade.ch)

propriétaire est très âgé ou si seule une solution spéciale extraordinairement coûteuse est envisageable, la règle relative aux cas de rigueur s'applique.

### **Y a-t-il des exceptions ?**

Des exceptions s'appliqueraient aux bâtiments classés ou situés dans des localités et paysages protégés. L'initiative n'affaiblirait pas les dispositions de protection en vigueur.

### **Suffit-il de produire de l'énergie solaire pour l'autoconsommation sur les surfaces appropriées ?**

Non, les toitures et façades appropriées ne devraient pas seulement être utilisées pour l'autoconsommation. La puissance minimale exigée ne serait pas la même entre les nouveaux bâtiments et ceux déjà construits.

Dans le cas des nouvelles constructions, les toitures et façades qui se prêtent à la production d'électricité ou d'eau chaude devraient être utilisées autant que possible à cette fin. Le comité d'initiative estime qu'une valeur d'au moins 20 W/m<sup>2</sup> est un seuil convenable pour exploiter le potentiel existant tout en permettant suffisamment de souplesse lors de la construction. La surface peut être plus faible dans des cas dûment justifiés concernant des maisons locatives. Le potentiel du toit doit quoi qu'il en soit être utilisé au mieux. Eu égard au caractère raisonnable, le Conseil-exécutif devrait édicter par voie d'ordonnance des dispositions complémentaires pour l'utilisation de l'énergie solaire sur les nouvelles constructions et installations qui s'y prêteraient bien et non chauffées.

Dans le cas des immeubles existants, il définit la puissance minimale des systèmes à réaliser en fonction de la surface de référence énergétique du bâtiment. Le comité d'initiative estime qu'une valeur d'au moins 10 W/m<sup>2</sup> est un seuil convenable pour exploiter le potentiel existant tout en permettant suffisamment de souplesse lors de la construction. La surface peut être plus faible dans des cas dûment justifiés concernant des maisons locatives. Le potentiel du toit doit quoi qu'il en soit être utilisé au mieux.

### **Peut-on produire de l'eau chaude à la place de l'énergie solaire ?**

Oui. Au lieu de l'électricité solaire, la chaleur pour le chauffage ou l'eau chaude sanitaire peut également être produite avec l'énergie solaire thermique.

### **Que se passe-t-il si le propriétaire ne veut pas réaliser lui-même l'installation solaire ?**

Les propriétaires fonciers peuvent, au choix, réaliser eux-mêmes les installations solaires ou confier cette tâche à des tiers. L'exploitation pourrait donc être confiée à une coopérative ou à une société tierce. Il serait également possible de ne réaliser aucune installation et de payer une taxe d'exemption.

### **Comment fonctionne la taxe ?**

Le montant de la taxe unique ne devrait pas dépasser 1000 francs par kilowatt non exploité. Il appartient au Conseil-exécutif de définir par voie d'ordonnance les modalités exactes d'exécution.

L'objectif premier reste avant tout d'exploiter au maximum le potentiel existant. Le comité d'initiative estime donc qu'une taxe qui correspondrait à ce montant serait pertinente. Comme c'est souvent le cas ailleurs, la taxe d'exemption est perçue directement par les communes, qui, en contrepartie, en tirent un bénéfice.

### **À partir de quand l'initiative solaire s'applique-t-elle ?**

L'obligation s'applique aux nouvelles constructions et installations dès l'entrée en force de la loi. Les immeubles existants doivent satisfaire à l'exigence de l'initiative lorsque leurs toitures ou façades appropriées seront entièrement rénovées, mais au plus tard jusqu'en 2040. L'initiative ne s'applique donc pas aux rénovations cosmétiques d'immeubles existants.

### **Dois-je agrandir mon installation solaire si j'en ai déjà une ?**

L'installation existante peut être utilisée jusqu'à la l'expiration de sa durée de vie, même si elle n'atteint pas à la taille minimale requise. Ce n'est qu'alors que le système doit être renouvelé et adapté aux nouvelles exigences.

### **Quelles incitations faut-il prévoir pour une mise en œuvre rapide ?**

Il appartient au Conseil-exécutif de déterminer cela. Outre les incitations financières, le comité d'initiative voit notamment les possibilités suivantes :

- simplification des procédures d'autorisation et de demande de financement ; soutien pour ces démarches ;
- soutien pour la planification ;
- promotion des coopératives ;
- soutien pour le transfert de savoir-faire ;
- prêts sans intérêts ;
- solution d'assurance pour que la rétribution du courant injecté garantisse l'amortissement des installations.